

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 19 septembre 2024 à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; AUTEF David ; LANDORMY Éric ; PRINCE Christophe

Absences excusées : PREVOST Laurent ; LANSADE Suzy ; GAUMY Delphine ; CATUS Jérémy ; BROUSSOU Laurent

Absents : VERLHAC Jean-Claude ;

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Régine CHARLIER

Monsieur Le Maire :

- Ouvre la séance
- Vérifie les absents et les pouvoirs
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance : Régine CHARLIER est élue à l'unanimité
- Passe à l'adoption le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 (PV adopté à l'unanimité)

.....

➤ 2024- 42 RODP 2024 –OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22,2° et L 2333-84,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R 2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2024,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2023 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323
 - que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 1.42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
- Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, unanimité :

ADOpte la proposition qui lui ait faite concernant la redevance d'occupation du domaine

public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

➤ 2024- 43 RETRAIT PROVISOIRE DU SMDE24 (COMPETENCE « PROTECTION DU POINT DE PRELEVEMENT ») DE LA COMMUNE DE THIVIERS POUR PERMETTRE SON ADHESION AU SIAEP NORD EST PERIGORD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- La commune de Thiviers et le SIAEP Nord Est Périgord ont sollicité le SMDE 24 pour que ce dernier puisse prendre une délibération pour autoriser le retrait transitoire du SMDE 24 au 31/12/2024 de la commune de Thiviers ; ceci pour permettre à cette dernière de transférer la compétence eau potable au SIAEP Nord Est Périgord.
- De façon concomitante, le SIAEP Nord Est Périgord retransférera la compétence « Protection du point de prélèvement » de la commune de Thiviers au SMDE 24 au 01/01/2025.
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 14/06/2024 a donné une suite favorable à cette demande de retrait provisoire.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités membres du SMDE 24 doivent se prononcer sur la question dans un délai de **trois mois** à compter de la notification.

Monsieur le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter le retrait provisoire du SMDE 24 de la commune de Thiviers au 31/12/2024 dans la mesure où de façon concomitante, le SIAEP Nord Est Périgord retransférera la compétence « Protection du point de prélèvement » de la commune de Thiviers au SMDE 24 au 01/01/2025.

➤ 2024- 44 – REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE

VU le CGCT,

VU la délibération n°2021-34 du 23 septembre 2021,

VU la délibération n°2022-33 du 15 septembre 2022,

VU la délibération n°2023-34 du 11 septembre 2023,

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement, administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes (eau, électricité, analyses bactériologiques, entre autres). Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel.

Monsieur Le Maire, propose au Conseil Municipal l'actualisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

	TARIFS EN VIGUEUR EN 2022	TARIFS EN VIGUEUR EN 2023	TARIFS EN VIGUEUR EN 2024	TARIFS A COMPTER DU 01/01/2025
CANTINE - ENFANTS	2.50 €	2.55 €	2.60 €	2.65
CANTINE - ADULTES	5.70 €	5.80 €	5.90 €	6.00
GARDERIE matin	1.28 €	1.28 €	1.30 €	1.33
GARDERIE soir	1.28 €	1.28 €	1.30 €	1.33

Monsieur Le Maire ajoute qu'une information sera faite auprès des familles afin de les informer de cette modification tarifaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 7 voix pour et 1 voix contre, décide d'appliquer les nouveaux tarifs proposés à compter du 01^{er} janvier 2025.

➤ 2024 - 45 – EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS – EXONERATION TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans sur les immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) mentionnée au III de l'article 44 quindecies A. Ils bénéficient, ensuite, d'un abattement dégressivement de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25% la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés entre le 01 juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CG.

Entreprises occupant l'immeuble

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR « plus »
- Être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffres d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11

salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus »

- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale)

Immeubles concernés

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions sont remplies. Aussi, la collectivité locale ne peut limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

Considérant l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 portant classement des communes en zone de revitalisation rurale, publié au JO du 20 juin 2024 ;

Considérant le classement de la commune de Pazayac en Zone France Ruralité Revitalisation ;

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DEPOSEES DEPUIS LE 20.06.24

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des DIA enregistrées et traitées en Mairie depuis la dernière séance soit le 20.06.24.

Pour rappel, une DIA est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune, ou une collectivité publique) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix). A réception, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son intention. Les biens concernés sont ceux situés en zone U et AU de PLU.

Au total, il y a eu 3 DIA déposées depuis le 20.06.2024.

PROJET DE VENTE DU BUS DE LA COMMUNE

Le bus de la commune n'est plus utilisé et ne passe plus au contrôle technique. Aussi, Monsieur Le Maire propose de le vendre en l'état. Concernant le prix de vente, il est proposé d'aviser en fonction des offres tarifaires qui seront faites. L'assemblée délibérante est d'accord sur le principe. Monsieur Le Maire va se renseigner sur toutes les modalités à réaliser. Le conseil municipal devra délibérer au préalable.

CONSTRUCTION ILLEGALE RUE DU JABANEL

Monsieur le Maire a soumis ce problème à Madame La Sous-Préfète et pour lequel ses services nous ont fait un retour.

La construction a été faite sans autorisation d'urbanisme et au vu du zonage de la parcelle, une régularisation semble impossible.

Un courrier a été fait aux intéressés. Pour aller au bout de la démarche, il conviendrait d'enclencher une action pénale (PV constatant l'infraction avec envoi au procureur) pour pouvoir ensuite mettre en œuvre une procédure de mise en demeure de remise en état.

Monsieur Le Maire ajoute qu'une mise en conformité peut être demandée mais la procédure à enclencher risque d'être longue et a peu de chance d'aboutir.

LITIGE CAVEAU PROVISOIRE

Problèmes rencontrés lors de l'utilisation du caveau provisoire. Le cercueil qui a été entreposé dans le caveau provisoire le temps de la construction du caveau familial a été endommagé de façon prématurée. La famille concernée estime que la commune doit assumer l'entière responsabilité de cette situation et demande à ce que le remplacement du cercueil abimé soit à la charge de la commune. Elle a fait passer un devis en ce sens. Monsieur Le Maire précise que le cercueil ne baignait pas dans l'eau. Au vu des intempéries climatiques, il y a eu certainement de l'humidité du caveau qui a pu remonter du sol mais qui ne viendrait pas justifier de l'état de dégradation du cercueil. Le conseil municipal, de ce fait, n'est pas favorable à prendre en charge la totalité des dépenses dans la mesure où il est difficile de faire porter l'entière responsabilité à la commune. Monsieur Le Maire va se rapprocher de la famille.

Monsieur Le Maire précise qu'un devis a été demandé pour rénover et adapter le caveau provisoire. Les travaux envisagés permettraient de réaliser 2 compartiments. Nous sommes en attente d'un second devis.

EXTENSION DU COLOMBARIUM

La commande a été passée. Monsieur Le Maire n'a pas encore la date de réalisation des travaux.

LITIGE AVEC LA SOCIETE MEDIALINE

Pour rappel

2 pré-enseignes non lumineuses ont été apposées sur un mât porte-affiches pour le compte du chocolatier « Boveti » et de « l'Intermarché » et une autre pour le compte de « Mc Donald's, en bordure de la RD 6089.

2 procès-verbaux de constatation d'infraction ont été dressés par la DDT de la Dordogne. Ces enseignes sont, selon les procès-verbaux dressés, en infraction avec les dispositions du code de l'environnement. A la suite de ces constatations d'infraction, 2 arrêtés ont été pris par le Préfet de la Dordogne afin de mettre en demeure la société MEDIALINE de « mettre en conformité » les mobiliers urbains en infraction et de procéder à la dépose des affichages publicitaires dans un délai de cinq jours à compter de la notification desdits arrêtés. A défaut, la société MEDIALINE se verrait appliquer des astreintes administratives.

Le titre, objet du litige, a été émis en ce sens, suivant les procès-verbaux dressés et arrêté pris.

Une requête a été déposée par la société MEDIALINE auprès du TA de Bordeaux pour demander l'annulation du titre de recette, pour demander le retrait de l'arrêté de mise en demeure pris par le Préfet de la Dordogne, pour demander à la commune de prendre en charge les frais liés à la procédure judiciaire.

Monsieur Le Maire a pris l'attache d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune.

Récemment la société MEDIALINE s'est rapprochée de la mairie et a demandé un rendez-vous afin de discuter de la situation. Monsieur Dumontet doit les recevoir vendredi 27 septembre 2024.

REPAS DES AINES

Le repas des aînés est prévu le 07/12/2024. Monsieur Dumontet a rendez-vous avec Génois traiteur pour une proposition de menu.

DESORDRES SUR UN BATIMENT CADASTRE AE 29

Le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat a été transféré au président de la communauté de communes. Suite à une visite sur site et le constat qui en a découlé, un arrêté de mise en sécurité a été pris et transmis à l'intéressé. La commune a, quant à elle, sécurisé les lieux en mettant en place de la rubalise.

COLONNES ENTERREES – DEPOT DE DECHETS FERMENTICIBLES

Rendez-vous avec le SIRTOM vendredi 27/09/2024

ACCES TERRAIN DE MANEYROL

Après différents échanges avec le propriétaire et un terrassier, il a été retenu, pour des raisons techniques et pratiques que l'entrée sur l'unité foncière devra se faire latéralement au chemin rural. Le propriétaire souhaite vendre pour l'euro symbolique une partie du chemin ainsi créé. Ce dernier doit faire une proposition écrite avec un plan explicatif. Après discussion, les membres du conseil municipal se sont prononcés plutôt vers un transfert de la voirie, une fois les travaux terminés. Le conseil municipal reste dans l'attente de la proposition écrite du propriétaire.

PROBLEME D'EVACUATION DES EAUX DE PLUIE – CHEMIN DE L'ANCIENNE FORGE

La mise en place d'exutoires reste une solution. Le goudronnage de la voie est impossible. Une réflexion doit être menée.

PROJET ECO-QUARTIER

Projet de construction d'habitats mixtes. Le projet se ferait en plusieurs tranches. Le cabinet d'architectes en charge de ce dossier viendra faire une présentation plus complète au conseil municipal. Monsieur Le Maire doit prendre contact avec eux pour fixer une date.

VITESSE SUR LA RD 6089 A HAUTEUR DE DAUDEVIE

Selon les remontées qu'il a pu avoir, Monsieur Autef fait remarquer à l'assemblée délibérante qu'il est très difficile de sortir en toute sécurité sur la RD6089 au vu de la vitesse des véhicules. Il propose plusieurs pistes : élargir la zone 30, faire un dos d'âne supplémentaire.

Monsieur Dumontet précise que cette route est classée « route à grande circulation », ce qui veut dire que l'on ne peut pas faire tout ce que l'on veut. Cette route est très fréquentée autant par des véhicules légers, que des poids lourds, que des véhicules « hors gabarit ».

Monsieur Dumontet va questionner le département et voir ce qu'il est possible de mettre en place.

MANIFESTATIONS

-Salon des P'tits loups : 12/10/2024 à la Cassagne

-Week-end du 21-22/09

21/09 : organisation d'une matinée « village propre », action citoyenne organisée par le CMJ en partenariat avec le SIRTOM. 8 circuits seront prévus. Les enfants seront encadrés par des adultes. Un pot de l'amitié sera servi à l'issue de cette matinée

22/09 : journée du patrimoine

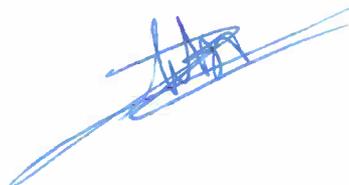
Conférence donnée par Jean-François Gareyte. Elle se fera au château soit à l'intérieur soit à l'extérieur en fonction de la météo.

Inauguration du sentier d'interprétation suivie d'un vin d'honneur qui sera servi soit dans la cour du gîte soit à la salle des fêtes en fonction de la météo.

Fin de séance à 22h10

Le PV a été validé à l'unanimité 21/112024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



Régine CHARLIER,
Secrétaire de séance



